Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 06 MARS 2015

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

Dossier n°69-2013-00255

ARRETE N° 2015 C 14

Autorisant au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement la commune de Chaponnay à réaliser les travaux de gestion, restauration et valorisation hydro-écologique et paysagère du territoire humide de Sauzaye, commune de CHAPONNAY.

Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211-1, L.214-1 à 6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Est Lyonnais approuvé le 24 juillet 2009 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2010 nommant Monsieur Jean-François CARENCO en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté n°2015012-0002 du 19 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision D2015/033 du 26 février 2015 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 11 octobre 2013 par la commune de Chaponnay portant sur la gestion, restauration et valorisation hydro-écologique et paysagère du territoire humide de Sauzaye, commune de CHAPONNAY.

VU les demandes de compléments adressées les 6 février 2014 et 9 avril 2014 au pétitionnaire;

VU le dossier annexé et ses compléments ;

VU l'avis de l'unité sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL ;

VU l'avis favorable du service planification aménagement risques de la direction départementale des Territoires du Rhône en date du 25 novembre 2013 ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération Départementale de Pêche ;

VU l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 4 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable de la CLE du SAGE de l'Est-Lyonnais en date du 12 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable de l'ARS en date du 19 décembre 2013 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 juin au 16 juillet 2014 inclus ;

VU la délibération du conseil municipal de CHAPONNAY en date du 24 juillet 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 13 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 portant prorogation du délai d'instruction du dossier ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau le 4 février 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 26 février 2015 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire pour d'éventuelles observations dans les 15 jours, conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, confirmée par courriel du 3 mars 2015 ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que le projet consiste à réaliser de travaux de restauration et de valorisation hydro-écologique de la zone humide de Sauzaye, ainsi que des travaux de renaturation de l'Ozon et du ruisseau de l'Ozon ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a apporté les précisions demandées par les services consultés ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a pris en compte les remarques du service instructeur ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation et nomenclature

La commune de Chaponnay, 2 place de la mairie, 69 670 CHAPONNAY, est autorisée à réaliser **les travaux de gestion, restauration et valorisation hydro-écologique et paysagère du territoire humide de Sauzaye**, sur la commune de CHAPONNAY.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Seuil « Déclaration »	Seuil «Autorisation»	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0. Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : Le débit du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans.	D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m²/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	- L'alimentation des cressonnières se fera avec un débit n'excédant pas 65 % du débit provenant de la «source est». - L'alimentation du chapelet de mares se fera en considérant la conservation d'un débit minimum de 50 m²/h dans le ruisseau de l'Ozon (débit minimum biologique). - Alimentation des cressonnières : dérivation des eaux provenant de la «source est» : 14 m3/h en été et 19 m3/h en hiver. - Alimentation du chapelet de mares : dérivation des eaux provenant du ruisseau de l'Ozon : 20 m3/h en été et 10 m3/h en hiver.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	L'Ozon sera renaturé sur 850 ml environ. Le ruisseau de l'Ozon sera dévié puis renaturé sur 400 ml environ.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Protection des berges de l'Ozon par des techniques mixtes sur 70 ml environ.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0. Installations ou ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères	Dans les autres cas	Destruction de plus de 200 m² de frayères	Potentiellement plus de 200 m2 de frayères seront impactés au niveau de l'Ozon, suite au remblaiement de l'ancien lit.	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m².	Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m².	Dans le cadre de ce projet, un équilibre déblai/remblai a été recherché. Ainsi, la majorité des terrassements s'effectuant en déblai (renaturation des cours d'eau et création de zones humides), il a été étudié le moyen de réutiliser les matériaux sur site. Par conséquent, le projet va être à l'origine d'un volume de remblai de 53 000 m3 environ en lit majeur de l'Ozon dont 39 500 m3 pour le merlon constituant la zone d'écrêtement des crues, et le reste pour le comblement de fossés ou de l'ancien lit des cours d'eau. Ces remblais seront mis en oeuvre de manière à augmenter l'écrêtement des crues de l'Ozon en rive gauche. Il n'y aura ainsi pas d'aggravation de l'aléa inondation sur ce secteur.	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non	Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Dont la superficie est supérieure à 3 ha.	Volume écrêtement : 21 100 m3 Création d'un chapelet de mares : 2120 m2 environ	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.6.0. «Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0»	De rivières canaliséees	De classe A, B, C ou D	La digue rive gauche en bordure de l'Ozon entre la passerelle d'accès au complexe sportif à l'amont et le pont de la RD152 en aval sera remplacée par un nouveau système d'endiguement constitué d'un belvédère et de son chemin d'accès placé au dessu sde TN et en recul de 20 à 50 m du lit existant après déblai d'un lit moyen. Digue de classe D	Autorisation	Arrêté du 29 février 2008 modifié
3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant :	Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Supérieure ou égale à 1 ha.	Le comblement de l'Ozon et du ruisseau de l'Ozon sera largement compensé par la création de nouveaux lits qui seront plus sinueux et donc d'une longueur plus importante. Le projet sera à l'origine de la destruction d'une zone humide de 100 m² environ au niveau de la «source sud». Celle-ci sera largement compensée par la création et la restauration de 15 160 m² de zones humides supplémentaires (mares au niveau de la « source est », cressonnières, roselière, mares forestières, chapelet de mares).	Autorisation	Arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

Article 2 : **Caractéristiques des ouvrages**

Les ouvrages sont conformes au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Ils sont localisés dans le secteur identifié en **ANNEXE**.

Les aménagements projetés sont les suivants :

- sur le ruisseau de l'Ozon :

- diversification physique du lit mineur du ruisseau de l'Ozon dans sa partie Ouest par de légers retalutages des berges ;
- déplacement du ruisseau de l'Ozon à l'aval de la « source est » et an mont des cressonnières, sur un linéaire de 150 m environ. Le nouveau tracé sera plus sinueux et l'ancien lit sera comblé après prélèvement des substrats. Le captage de la « source est » sera rétabli à l'aide d'une buse permettant l'alimentation du nouveau lit ;

- restauration, déplacement et reméandrage du ruisseau de l'Ozon sur 335 mètres dans sa partie aval.

- **sur la zone humide entre le ruisseau de l'Ozon et l'Ozon** :
  - comblement des fossés de drainage pour favoriser le ré-engorgement en eau des sols ;
  - coupe des anciens peupliers de culture ;
  - con fortement de la continuité des haies et des bosquets par replantation ;
  - conversion de parcelles agricoles de grand culture en prairies destinées au pâturage extensif ;
  - préservation des prairies humides existantes ;
  - réhabilitation ds cressonnières alimentées à partir des eaux du ruisseau de l'Ozon, dont le fonctionnement sera compatible avec le maintien d'un débit minimum biologique dans l'Ozon ;
  - création d'une roselière d'environ 9200m2 en sortie des 9 bassins de cressonières. En son centre, le bras du ruisseau de l'Ozon, qui alimente les cressonnières, aura un tracé sinueux.
  - mise en valeur de la « source sud », qui nécessitera le remblaiement de 100m2 de zone humide, à la sortie de la source existante. Le busage sera prolongé de 26m environ.
  - diversification des mares forestières existantes, avec retalutage des berges très pentues sur un côté et comblements de fossés drainants.
  - reconversion en zone humide d'anciens terrains agricoles drainés en rive droite du ruisseau de l'Ozon. Il s'agira d'un ensemble de mares (superficie totale de 2120 m2) et de dépressions humides alimentées pour partie par le ruisseau au moyen d'un dispositif de surverse dimensionné pour conserver le débit minimum biologique dans le cours d'eau.

- **sur l'Ozon** :
  - dérasement de la berge en rive gauche sur 750m environ en aval du complexe sportif et terrassement en déblai selon des profils de pente variés et adoucis ;
  - restauration d'un espace de liberté ;
  - renforcement de la ripisylve ;
  - aménagements des berges : sur-élargissement localisé du lit pour constituer une pente de berge plus douce, protection des berges par empierrement en pied de berge ;
  - création d'un belvédère en rive gauche, constituant une zone d'écrêtement des crues et s'inscrivant dans un système d'endiguement de classe D ;
  - création d'un deuxième belvédère, de taille moindre, en rive droite ;

- **aménagements complémentaires** :
  - création de deux parkings (l'un à l'est, l'autre au sud du site) ;
  - création de cheminements piétonniers autour de l'ensemble des aménagements projetés, certains sur pilotis, d'autres en remblais.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifiera l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tiendra trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau

Article 3.1 : ripisylve adaptée au site

La végétalisation des berges, lorsqu'elle est programmée, est constituée **d'essences locales adaptées au site.**

Article 3.2 : espèces invasives

Le pétitionnaire transmet au minimum un mois avant le début du chantier un plan de gestion définitif des espèces invasives au service en charge de la police de l'eau pour validation. Ce plan doit prendre en compte les interventions pendant et après le chantier.

Article 3.3 : adaptation de la période de travaux

Les travaux dans le lit mineur sont proscrits entre le 1er novembre et le 15 mai.

Pendant les travaux dans le lit mineur, toutes les mesures de sécurité sont prises pour limiter les risques dus à une montée rapide des eaux.

Si nécessaire, une pêche électrique de sauvetage est réalisée avant chaque intervention dans le lit des cours d'eau. Les espèces indésirables sont éliminées.

Article 3.4 : fonctionnement des cressonnières

Le fonctionnement des cressonnières doit garantir en tout temps le respect du débit minimum biologique du ruisseau de l'Ozon, tel que défini au dossier.

Les débits du ruisseau de l'Ozon, destinés à l'alimentation des cressonnières, sont réinjectées en aval et leur passage par les cressonnières ne doivent pas causer de détérioration de la qualité de l'eau.

Article 3.5 : création et fonctionnement du chapelet de mares

Les digues des mares sont créées conformément aux éléments du dossier et leur hauteur n'excède pas 30 cm par rapport au terrain naturel à l'aval.

Certaines mares sont inaccessibles au public, afin de préserver les espèces animales sensibles au dérangement.

Le mode d'alimentation des mares doit garantir en tout temps le respect du débit minimum biologique du ruisseau de l'Ozon, tel que défini au dossier.

Article 3.6 : création de nouveaux lits de cours d'eau

Les nouveaux lits devront respecter les objectifs de l'arrêté du 28 novembre 2007 et garantir la circulation des débits d'étiages, en maintenant une hauteur d'eau suffisante et une vitesse d'écoulement satisfaisante.

Les cours d'eau recrées respectent scrupuleusement la géométrie et l'hydromorphologie attendues pour des cours d'eau de ce type

Article 3.7 : système d'endiguement lié au grand belvédère

Ce système d'endiguement, tel que défini dans les compléments apportés au dossier, **relève de la classe D**, conformément à l'article R214-112.

Les dispositions des articles R214-118 et suivants du code de l'environnement lui sont donc applicables.

Les principales obligations qui découlent du classement en classe D sont les suivantes :

- constituer le dossier de l'ouvrage,
- décrire l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
- produire les consignes écrites,
- réaliser des visites techniques approfondies a minima tous les 5 ans, à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté,
- déclarer au préfet tout événement ou évolution du site mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

De plus, les travaux sont conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage.
Ils doivent être suivis par un maître d'œuvre agrée, conformément à l'article R 214-120 du code de l'environnement.
Un plan de récolement précis doit également être établi. Il est porté au dossier de l'ouvrage (voir ci-après).

Sont également applicables les dispositions suivantes, en complément des engagements pris dans les dossiers :

Article 3.7.1 : dossier de l'ouvrage

Le pétitionnaire tient à jour un **dossier** qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances. Cette description porte notamment sur :
    - les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ;
    - le contrôle de la végétation.

- des **consignes écrites** dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu **des visites techniques approfondies** mentionnées à l'article R. 214-123 du code de l'environnement.

Ce dossier est conservé dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.
Le dossier mentionné ci-dessus est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.
En plus des renseignements mentionnés ci-dessus, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et le cas échéant, l'étude de dangers ;
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, ou pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- les rapports des visites techniques approfondies.

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

Article 3.7.2 : consignes écrites

Les consignes écrites mentionnées portent sur :

1. les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;

2. les dispositions relatives aux **visites techniques approfondies.**

3. les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

a. les moyens dont dispose le pétitionnaire pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
b. les différents états de vigilance et de mobilisation du pétitionnaire pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états;
c. le cas échéant, les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue ;
d. les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
e. les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du pétitionnaire chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations ;

4. les dispositions à prendre par le pétitionnaire en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

Article 3.7.3 : visites techniques approfondies

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées tous les 5 ans par un personnel compétent notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier.Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs

origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Article 3.8 : création des parkings

Les caractéristiques définitives concernant les deux parkings à créer : localisation, surface, modalités de réalisation des travaux..., seront transmises au service police de l'eau, au minimum un mois avant leur réalisation. Elles feront l'objet d'une approbation par l'autorité administrative.

Si leur localisation devait porter atteinte à des zones humides, les compensations adéquates seront proposées.

Article 3.9 : devenir des piézomètres présents sur le site

Trois piézomètres ont été identifiés sur le site, dont deux situés en périmètre éloigné du captage de Fromental.

Leur devenir (conservation pour surveillance des eaux, rétrocession au syndicat des eaux, comblement ...) devra être indiqué au service police de l'eau, sous un mois, à compter de la signature du présent arrêté.

Ces ouvrages ou leur comblement doivent être conformes aux prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 et à la norme Afnor NFX10-999.

Article 4 : Précautions en phase chantier

Les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments, pour la phase chantier, sont scrupuleusement respectées.

Article 5 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers des parties de cours d'eau aménagées, ainsi que le compte-rendu de chantier.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 – Entretien et surveillance

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire qui en est responsable.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, il devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôle du service en charge de la police de l'eau et du service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Les agents des services publics habilités, notamment ceux de la direction départementale des territoires du Rhône et ceux de la DREAL (unité sécurité des ouvrages hydrauliques), doivent avoir constamment accès aux ouvrages

autorisés. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et son addendum, et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, il devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site des services de l'Etat dans le Rhône (www.rhone.gouv.fr).

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires du Rhône – service eau et nature, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché en mairie de CHAPONNAY pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 av Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'en mairie de CHAPONNAY pendant deux mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée."

« La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement ».

Article 19 : Exécution

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée au maire de CHAPONNAY pour accomplissement des mesures de publicité définies à l'article 17, ainsi que pour information :

- au président du tribunal administratif
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Est Lyonnais
- au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

le préfet

La directrice adjointe,

Cécile MARTIN

ANNEXE – LOCALISATION DES TRAVAUX

ENTITÉS ÉCOLOGIQUES DE LA ZONE HUMIDE DE SAUZAYE